

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7814 du 13 décembre 2011

A. 202.658/XI-18.411

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.207 du 26 octobre 2011 (n° de rôle 71.986/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, de l'article 32 de la directive 2005/85/CE du 1.12.2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15.09.2006, des articles 39/62, 39/76, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, et § 2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 10.08.2010, et du principe de l'autorité de chose jugée consacré par l'article 23 du Code judiciaire et des articles 2 et 1138, 2° du Code judiciaire; qu'il fait valoir, dans une première branche, que lorsque, en application de l'article 51/8, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le constat a été fait par le ministre ou son délégué que des nouveaux éléments existent et qu'il transmet, par conséquent, la nouvelle demande d'asile au CGRA, ce dernier, et par la suite le CCE en ces de recours, doit recommencer l'examen de la crainte invoquée par le candidat réfugié à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et ne peut se retrancher derrière la notion d'autorité de la chose jugée de la première décision, consacrée par l'article 25 du Code judiciaire, pour limiter son examen à l'analyse de la force probante des seuls nouveaux éléments produits et que cette vision des choses est la seule possible si l'on veut respecter tant l'esprit de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, que celui de la directive 2005/85/CE du 1.12.2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut des réfugié dans les Etats membres, et que celui de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir dans une deuxième branche qu'il soutenait que c'est la distinction entre le stade de la recevabilité d'une nouvelle demande d'asile, dont l'examen est réalisé par le ministre ou son délégué, et celui de l'examen au fond de celle-ci, par le CGRA, qu'il découlait un excès de pouvoir dans le chef du CGRA à invoquer l'autorité de la chose jugée au stade de l'examen au fond de la nouvelle demande d'asile et que la motivation de l'arrêt (point 4.7.1.) procède dès lors d'une interprétation erronée des arguments du requérant et ne peut être considérée comme légale, puisque n'y répondant pas; que dans une troisième branche le requérant soutient, à titre subsidiaire, que s'il subsistait un doute quant au caractère illégal de l'attitude des autorités d'asile belges, il s'imposerait d'interroger à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en décidant que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil » et que « dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile », le Conseil du contentieux des étrangers, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen; que sur la deuxième branche du moyen, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée; qu'il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant la décision du Commissaire général, perd toute pertinence; qu'au surplus le juge administratif a, dans les motifs de sa propre décision, pris en compte les griefs formulés par le requérant; qu'enfin, les deux premières branches du moyen n'étant pas fondées, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle formulée dans la troisième branche; que le moyen n'est manifestement fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK